



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Massy-Vilmorin
1, Allée du Mail de Vilmorin. 91300 MASSY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	L'établissement ne fait pas intervenir de temps de psychologue (alors qu'il compte 1 ETP de psychologue dans ses effectifs) au sein de son PASA. De plus, le PASA ne dispose pas d'un protocole concernant les techniques de prise en charge, le suivi de la pathologie et la détection de nouveaux symptômes chez les résidents. Enfin, le programme d'activités du PASA n'a pas été élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien sous la supervision du médecin coordonnateur. Ces manquements sont contraires aux dispositions des articles D312-155-0-1, II, III et IV du CASF.
E2	Le règlement de fonctionnement ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF.
E3	Le projet d'établissement transmis par l'établissement a été révisé en février 2017. Aussi, la mission considère qu'il couvre la période 2017-2021. Ainsi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en cours de validité ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	L'établissement a transmis à la mission l'information suivante relative à l'IDEC : « poste en cours de recrutement depuis le 1er avril 202 ». L'établissement n'apporte pas plus d'information concernant les modalités d'encadrement ni de coordination des soins en l'absence d'IDEC en son sein. La mission considère ainsi qu'à la date du contrôle les équipes soignantes ne sont ni encadrées ni coordonnées dans leur travail quotidien, ce qui représente un risque pour la sécurité et la qualité des soins des résidents ; ce qui est non conforme aux alinéa 1 et 3 de l'article L311-3 du CASF.
E5	A l'examen de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0,80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E6	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF.

Numéro	Contenu
	<p>En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; il n'est pas précisé que le directeur siège avec une voix consultative conformément à l'article D. 311-9 du CASF. il précise que lors des élections du collège des représentants des professionnels, en cas d'égalité de voix, un tirage au sort est réalisé entre les intéressés. Ceci contrevient à l'article D311-13 du CASF. En effet, cet article précise qu'en cas d'égalité de voix pour ce collège : « [...], le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement [...] ou dans la profession est proclamé élu ». Par ailleurs il n'est pas précisé que les scrutins de tous les collèges sont à 1 tour ; il ne précise pas que le CVS est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, particulièrement sur son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article D311-15, I, 2° du CASF.</p>
E7	<p>A l'examen des 5 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.</p>
E8	<p>Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.</p>
E9	<p>■ Médecins traitants interviennent à titre libéral au sein de l'établissement. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.</p>
E10	<p>Par ailleurs, la mission note que les ■ médecins traitants interviennent pour ■ résidents. Or l'établissement déclare en héberger 96 à la date du contrôle (Cf. présentation de l'établissement). Aussi, 22 résidents sont</p>

Numéro	Contenu
	sans médecins traitants. La mission considère que l'absence de suivi médical des [REDACTED] résidents est un défaut de qualité dans la prise en charge de ces résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3 3° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	S'agissant de l'effectif AS/AES/AMP : son effectif AS/AES/AMP de [REDACTED] ETP à la date du contrôle serait non conforme en termes de quantité. En effet, selon les critères du CPOM de l'ARS-IDF, il lui faudrait a minima [REDACTED] ETP ; il lui manquerait ainsi [REDACTED] ETP. Toutefois, si l'établissement avait remplacé à la date du contrôle les [REDACTED] ETP soignants en CDI en cours d'absences de longue durée pour congé parental, leur comptabilisation lui aurait permis d'avoir un effectif AS/AES/AMP conforme.
R2	L'établissement a transmis à la mission l'information suivante : « fiches de tâche AS/ASG/AES/AMP/IDE En cours de rédaction ». La mission constate ainsi que l'établissement ne dispose d'aucune fiche de tâches des personnels soignants.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Massy-Vilmorin, géré par ALPH'AGE GESTION (UNIVI) a été réalisé le 12 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

